2 RÉDACTION DU PLAN DE VOL DÉPOSÉ (FPL)

2.1 GÉNÉRALITÉS

Toutes les heures figurées doivent être des heures UTC exprimées par un groupe de 4 chiffres. Toutes les durées estimées doivent être exprimées par un groupe de 4 chiffres (heures et minutes).
Les numéros de case figurant sur le plan de vol correspondent aux numéros de type de champ dans les messages ATS.
La partie ombrée précédant la case 3 est réservée aux organismes COM et ATS.

2.2 INSERTION DES DONNÉES

Les cases 7 à 18 seront remplies comme indiqué ci-après, sauf dispositions contraires des organismes de la circulation aérienne (voir publications appropriées d'information aéronautique).
La case 19 sera également remplie comme il est indiqué ci-après lorsque cela est demandé pour faciliter l'alerte ou les recherches. En tout état de cause, ces renseignements devront être disponibles en tant que de besoin dans les services de l'exploitant.

CASE 7 : IDENTIFICATION DE L'AÉRONEF (7 caractères maximum)

Insérer l'une des identifications suivantes, en utilisant 7 caractères au maximum :
a) marques d'immatriculation de l'aéronef (exemples : EIAKO, 4XBCD, N2567GA) lorsque :
1) en radiotéléphonie, l'indicatif d'appel à utiliser par l'aéronef se composera de cette seule identification (exemple : OOTEK), ou sera précédé de l'indicatif téléphonique OACI de l'exploitant d'aéronef (exemple : SABENA OOTEK) ;
2) l'aéronef n'est pas doté de radio ;
Ou
b) indicatif OACI de l'exploitant d'aéronef suivi de l'identification du vol (exemples : KLM511, NGA213, JTR25) lorsqu'en radiotéléphonie, l'indicatif d'appel à utiliser par l'aéronef se composera de l'indicatif téléphonique OACI de l'exploitant d'aéronef suivi de l'identification du vol (exemples : KLM511, NIGERIA 213, HERBIE 25) ;
Ou
c) sur le plan national pour les compagnies autorisées : l'indicatif de deux lettres de l'exploitant d'aéronef suivi du numéro de vol et d'un bigramme de deux lettres (exemples : IT354AB).
Note : les dispositions relatives à l'emploi des indicatifs d'appel radiotéléphoniques figurent dans la 6ème partie de l'annexe à l'arrêté du 7 septembre 1984 relatif aux procédures de radiotéléphonie à l'usage de la circulation aérienne générale. Les indicatifs de l'OACI et les indicatifs téléphoniques des exploitants d'aéronef sont donnés dans le document 8585 - Indicatifs des exploitants d'aéronefs et services aéronautiques.

CASE 8 : RÉGLES DE VOL ET TYPE DE VOL (un ou deux caractères)

Indiquer au moyen de l'une des lettres ci-après la catégorie de règles de vol que le pilote compte appliquer.
I pour IFR
V pour VFR
Y pour IFR d'abord, VFR ensuite
Z pour VFR d'abord, IFR ensuite.
Note : Spécifier dans la case 15 le point ou les points où un changement de règles de vol est prévu.

Type de vol

Indiquer au moyen de l'une des lettres ci-après le type de vol :
S : Service régulier
N : Vol de transport non régulier
G : Aviation générale
M : Militaire
X : Type de vol n'entrant pas dans les catégories définies ci-dessus.

CASE 9 : NOMBRE D'AERONEFS, TYPE D'AERONEF ET CATEGORIE DE TURBULENCE DE SILLAGE

Nombre d'aéronef (1 ou 2 caractères)

Insérer le nombre d'aéronefs s'il y en a plus d'un.

Type d'aéronef (de 2 à 4 caractères)

Insérer l'indicatif approprié tel qu'il est spécifié dans le document OACI des indicatifs de type d'aéronef (DOC. 8643)
Ou
Si pareil indicatif n'a pas été attribué ou en cas de vol en formation groupant des aéronefs de plusieurs types,
Insérer ZZZZ et spécifier (le nombre d'aéronef et) le(s) type(s) d'aéronef dans la case 18, à la suite de TYP/.

Catégorie de turbulence de sillage (1 caractère)

Indiquer au moyen d'une barre oblique suivie des lettres ci-après la catégorie de turbulence de sillage de l'aéronef.
H - GROS PORTEUR, pour les aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure ou égale à 136 000 kg ;

M - MOYEN TONNAGE, pour les aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 136 000 kg, mais supérieure à 7 000 kg ;
L - FAIBLE TONNAGE, pour les aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure ou égale à 7 000 kg.

CASE 10 : EQUIPEMENT

Equipement de radiocommunication, de navigation et d'approche

Insérer une lettre comme suit :
N - Si aucun équipement COM/NAV/d'approche correspondant à la route à parcourir ne se trouve à bord ou si l'équipement est hors fonctionnement,
Ou
S - Si l'équipement type COM/NAV/d'approche correspondant à la route à parcourir se trouve à bord et en état de fonctionner (cf. note 1)
Et/Ou
Insérer une ou plusieurs des lettres suivantes pour décrire l'équipement COM/NAV/d'approche disponible et en état de fonctionner :
A LORAN A M OMEGA
B (non utilisée) O VOR
C LORAN C P Doppler
D DME Q (non utilisée)
E Decca R Equipement de route RNAV
F ADF T TACAN
G (non utilisée) U UHF RTF
H HF RTF V VHF RTF
I Navigation par inertie W) à utiliser sur prescription
J (non utilisée) X) des services ATS
K (non utilisée) Y)
L ILS Z autre équipement se trouvant à bord (cf. note 2).

Note 1 : L'équipement type pour un vol IFR est considéré comme se composant de VHF RTF, ADF, VOR et ILS, à moins qu'une autre combinaison ne soit prescrite par l'autorité ATS compétente.
Note 2 : Si la lettre Z est utilisée, spécifier dans la case 18 l'autre équipement transporté à la suite de COM/et/ou NAV/selon le cas.

Equipement SSR

Insérer l'un des caractères suivant pour décrire l'équipement SSR en état de fonctionner qui se trouve à bord :
N : Néant ;
A : Transpondeur - mode A (4 chiffres - 4096 codes) ;
C : Transpondeur - mode A (4 chiffres - 4096 codes) et mode C ;
X : Transpondeur - mode S sans transmission ni de l'identification de l'aéronef ni de l'altitude-pression ;
P : Transpondeur - mode S y compris la transmission de l'altitude-pression, mais sans transmission l'identification de l'aéronef ;
I : Transpondeur - mode S y compris la transmission de l'identification de l'aéronef, mais sans transmission de l'altitude-pression ;
S : Transpondeur - mode S y compris la transmission de l'altitude-pression et de l'identification de l'aéronef.

CASE 13 : AERODROME DE DEPART ET HEURE (8 caractères)

Insérer l'indicateur d'emplacement OACI de quatre lettres de l'aérodrome de départ
Ou
si aucun indicateur d'emplacement n'a été attribué
Insérer ZZZZ et PRECISER dans la case 18 le nom de l'aérodrome à la suite de DEP/,
Ou
si le plan de vol est reçu d'un aéronef en vol,
Insérer AFIL, et PRECISER dans la case 18, à la suite de DEP/, l'indicateur d'emplacement OACI de quatre lettres de l'organisme ATS auprès duquel des données de plan de vol complémentaires peuvent être obtenues
Puis, sans espace
Insérer
pour un plan de vol déposé avant le départ, l'heure estimée de départ du poste de stationnement,
Ou
pour un plan de vol reçu d'un aéronef en vol, l'heure effective ou estimée de passage au premier point de la route auquel s'applique le plan de vol.

CASE 15 : ROUTE

Insérer la première vitesse de croisière comme dans a) et le premier niveau de croisière comme dans b), sans espace intermédiaire

Puis à la suite de la flèche, **insérer** la description de route c)

a) Vitesse de croisière (maximum 5 caractères)

Insérer la vitesse vraie, pour la première partie ou la totalité de la "croisière", sous l'une des formes suivantes :

- en noeuds, au moyen de la lettre N suivie de 4 chiffres (exemple : N0485) ;
- en kilomètres par heure, au moyen de la lettre K suivie de 4 chiffres (exemple : K0830) ;
- en nombre de Mach, lorsque l'autorité ATS compétente le prescrit, au moyen de la lettre M suivie de 3 chiffres représentant le produit par 100 du nombre de Mach arrondi au centième (exemple : M082).

b) Niveau de croisière (maximum 5 caractères)

Insérer le niveau de croisière prévu pour la première partie ou la totalité de la route à parcourir, dans l'une des formes suivantes :

Niveau de vol exprimé par la lettre F suivie de 3 chiffres (exemple : F085 ; F330) ;

Ou

Niveau métrique standard en dizaines de mètres exprimé par la lettre S suivie de 4 chiffres (exemple : S1130) ; lorsque les autorités ATS compétentes le prescrivent ;

Ou

Altitude en centaines de pieds exprimée par la lettre A suivie de 3 chiffres (exemples : A045 ; A100) ;

altitude en dizaines de mètres exprimée par la lettre M suivie de 4 chiffres (exemple : M0840) ;

Ou

pour les vols VFR

- soit, VFR, s'il n'est pas prévu que le vol doit s'effectuer à un niveau de croisière déterminé ;
- soit, le niveau de vol semi circulaire VFR ;
- soit l'altitude, selon le cas.

c) Route (y compris les changements de vitesse, de niveau et/ou de règles de vol)

- Vols sur des routes ATS désignées

Insérer l'indicatif de la première route ATS si l'aérodrome de départ se trouve sur la route ATS, ou y est relié,

Ou

si l'aérodrome de départ n'est pas situé sur la route ATS, ou n'y est pas relié, les lettres DCT, suivies du point où l'aéronef rejoindra la première route ATS, puis de l'indicatif de la route ATS

Puis insérer chaque point où il est prévu un changement de vitesse ou de niveau, un changement de route ATS et/ou un changement de règles de vol

Suivi dans chaque cas de l'indicatif du tronçon de route ATS suivant, même s'il n'est pas différent du précédent,

Ou

de DCT si le vol jusqu'au point suivant aura lieu en dehors d'une route désignée, à moins que les deux points ne soient définis par des coordonnées géographiques.

- Vols en dehors des routes ATS désignées

Indiquer des points normalement séparés par des intervalles ne dépassant pas 30 minutes de vol ou 370 km (200 NM), notamment chaque point où il est prévu un changement de vitesse ou de niveau, un changement de route, ou un changement de règles de vol

Ou

lorsque les autorités ATS compétentes l'exigent

Définir la route, pour les vols en majeure partie orientés est-ouest entre 70°N et 70°S, par des points signif icatifs choisis à intervalles d'un demi-degré ou d'un degré de latitude sur des méridiens espacés de 10 degrés. Pour les vols hors de ces latitudes, les routes sont définies par des points significatifs sur des parallèles, normalement à intervalles de 20 degrés de longitude. Dans la mesure du possible, la distance entre points significatifs correspond au maximum à une heure de vol. Des points significatifs supplémentaires seront choisis selon les besoins.

Pour les vols en majeure partie orientés nord-sud, définir les routes par des points significatifs choisis à intervalles d'un degré de longitude sur des parallèles spécifiés espacés de 5 degrés

Insérer DCT entre les points successifs à moins que les deux points ne soient définis par des coordonnées géographiques ou par un relèvement et une distance

Utiliser seulement les conventions de 1) à 6) ci-après et séparer toutes les subdivisions par un espace.

1) Route ATS (de 2 à 7 caractères)

Indicatif codé attribué à la route ou au tronçon de route (exemples : B1, R14, UB10, TAWNY14)

2) Point significatif (de 2 à 11 caractères)
Indicatif codé (de 2 à 5 caractères) attribué à ce point (exemples : LN, MAY, HADDY),
Ou
si aucun indicatif codé n'a été attribué, l'un des éléments suivants :
- degrés seulement (7 caractères)
2 chiffres indiquant la latitude en degrés, suivis de la lettre "N" (Nord) ou de la lettre "S" (Sud), puis 3 chiffres indiquant la longitude en degrés, suivis de la lettre "E" (Est) ou de la lettre "W" (Ouest). Les nombres sont à compléter au besoin par des zéros ; exemple : 46N078W ;
- degrés et minutes (11 caractères)
4 chiffres indiquant la latitude en degrés et en dizaines de minutes et minutes suivis de la lettre "N" (Nord) ou de la lettre "S" (Sud), puis 5 chiffres indiquant la longitude en degrés et en dizaines de minutes et minutes, suivis de la lettre "E" (Est) ou de la lettre "W" (ouest). Les nombres sont à compléter au besoin par des zéros ; exemple : 4620N07805W.
Relèvement par rapport à une aide de navigation et distance à cette aide :
Identification de cette aide de navigation (normalement un VOR) sous forme de deux ou trois caractères, puis 3 chiffres donnant en degrés magnétiques le relèvement à partir de cette aide, puis 3 chiffres donnant en milles marins la distance à cette aide. Les nombres sont à compléter au besoin par des zéros ; par exemple, un point situé dans le relèvement de 180° magnétiques et à 40 milles marins du VOR "DUB" devrait être indiqué par DUB180040.

3) Changement de vitesse ou de niveau (maximum 21 caractères)
Point où doit avoir lieu un changement de vitesse (de 5 % de la vitesse vraie ou de Mach 0,01 ou plus) ou un changement de niveau, indiqué exactement comme en 2) ci-dessus, suivi d'une barre oblique et à la fois de la vitesse de croisière et du niveau de croisière, exprimés exactement comme en a) et b) ci-dessus, sans espace intermédiaire, même lorsqu'une seule de ces quantités change.
Exemples :
LN/N0284A045
MAY/N0305F180
HADDY/N0420F330
4602N07805W/N0500F350
46N078W/MO82F330
DUB180040/N0350M0840

4) Changement de règles de vol (maximum 3 caractères)
Point où doit avoir lieu un changement de règles de vol, exprimé exactement comme en 2 ou 3 ci-dessus, suivi d'un espace et d'une des abréviations ci-après :
VFR pour le passage du vol IFR au vol VFR
IFR pour le passage du vol VFR au vol IFR
Exemples :
LN VFR
LN/N0284A050 IFR.

5) Croisière ascendante (maximum 28 caractères)
Lettre C suivie d'une barre oblique ; puis point où il est prévu d'amorcer la croisière ascendante, exprimé exactement comme en 2) ci-dessus, suivi d'une barre oblique ; puis vitesse à maintenir au cours de la croisière ascendante, exprimée exactement comme en a) ci-dessus, suivie des deux niveaux qui définissent la tranche d'espace à occuper au cours de la croisière ascendante, chaque niveau étant exprimé exactement comme en b) ci-dessus, ou du niveau au-dessus duquel la croisière ascendante est prévue, suivie des lettres PLUS, sans espace intermédiaire
Exemples :
C/48N050W/M082F290F350
C/48N050W/M082F290PLUS
C/52N050W/M220F580F620.

6) Franchissement des frontières françaises en VFR
Inscrire le point de franchissement dans la case 15 du plan de vol.
Reporter en case 18, après l'abréviation EET/, le temps estimé nécessaire pour arriver à ce point.

CASE 16 : AERODROME DE DESTINATION ET DUREE TOTALE ESTIMEE, AERODROMES DE DEGAGEMENT
Aérodrome de destination et durée totale estimée (8 caractères)

Insérer l'indicateur d'emplacement OACI de quatre lettres de l'aérodrome de destination puis, sans espace, la durée totale estimée,
Ou
si aucun indicateur d'emplacement n'a été attribué,
Insérer ZZZZ puis, sans espace, la durée totale estimée, et PRECISER le nom de l'aérodrome dans la case 18 à la suite de DEST/.
Note 1 : La durée totale estimée est :
dans le cas des vols IFR, le temps estimé nécessaire à l'aéronef, à partir du moment du décollage, pour arriver au point désigné, défini par rapport à des aides à la navigation, où il est prévu d'amorcer une procédure d'approche aux instruments ; si aucune aide à la navigation n'est associée à l'aérodrome de destination, le temps nécessaire à l'aéronef, à partir du moment du décollage pour arriver à la verticale de l'aérodrome de destination ;
dans le cas des vols VFR, le temps estimé nécessaire à l'aéronef, à partir du moment du décollage, pour arriver à la verticale de l'aérodrome de destination.
Note 2 : Dans le cas d'un plan de vol communiqué par un aéronef en vol, la durée totale estimée est la durée estimée à partir du premier point de la route auquel s'applique le plan de vol.

Aérodrome(s) de dégagement (4 caractères)
Insérer les indicateurs d'emplacement OACI de quatre lettres d'un maximum de deux aérodromes de dégagement, séparés par un espace,
Ou
si aucun indicateur d'emplacement n'a été attribué à l'aérodrome de dégagement,
Insérer ZZZZ et PRECISER le nom de l'aérodrome dans la case 18 à la suite de ALTN/.

CASE 18 : RENSEIGNEMENTS DIVERS
Insérer 0 (zéro) si aucun renseignement n'est donné dans cette case
Ou
tous autres renseignements nécessaires, de préférence dans l'ordre ci-après, au moyen de l'indicateur approprié suivi d'une barre oblique et des renseignements à donner :
- EET/ Points significatifs ou limites de FIR et durées estimées cumulatives de vol jusqu'à ces points ou limites de FIR lorsque ces indications sont exigées en vertu d'accords régionaux de navigation aérienne ou spécifiées par l'autorité ATS compétente
Exemples : EET/CAP0745 XYZ0830
EET/EINN0204
Note 1 : Pour les vols longs courrier (étape supérieure à 3 000 km) à destination de la région Europe intéressant les FIR ou UIR France, porter obligatoirement la limite de FIR et durée estimée de vol jusqu'à ce point.
Note 2 : S'il y a franchissement des frontières françaises en VFR, porter obligatoirement le point de franchissement de la frontière et la durée estimée de vol jusqu'à ce point.
- RIF/ Détails sur la route menant au nouvel aérodrome de destination suivis de l'indicateur d'emplacement OACI de quatre lettres de l'aérodrome, si, avant le départ, on prévoit que, selon l'autonomie restante de l'aéronef il pourrait être décidé de faire route vers un nouvel aérodrome de destination situé au-delà de l'aérodrome prévu. La nouvelle route doit faire l'objet d'une modification d'autorisation en cours de vol.
Exemples : RIF/DTA HEC KLAX
RIF/ESP G94 CLA APPH
RIF/LEMD
- REG/ Marques d'immatriculation de l'aéronef, si elles diffèrent de l'identification de l'aéronef donnée dans la case 7.
- SEL/ Indicatif SELCAL s'il est exigé par l'autorité ATS compétente.
- OPR/ Nom de l'exploitant s'il ne ressort pas manifestement de l'identification de l'aéronef donnée dans la case 7.
- STS/ Motif du traitement spécial de la part des services ATS ;
Exemples : aéronef-hôpital : STS/HOSP
un moteur arrêté : STS/ONE ENG INOP
aéronef effectuant une opération de recherches et de sauvetage : STS/SAR
- TYP/ Type(s) d'aéronef, précédé(s) au besoin du (des) nombre(s) d'aéronefs, si groupe ZZZZ figure dans la case 9.
- PER/ Données sur les performances de l'aéronef, si l'autorité ATS compétente le prescrit.
- COM/ Renseignements significatifs ayant trait à l'équipement COM selon les exigences de l'autorité ATS compétente;
Exemple : COM/UHF seulement
- NAV/ Renseignements significatifs ayant trait à l'équipement de navigation selon les exigences de l'autorité ATS compétente ;
Exemple : NAV/INS
- DEP/ Nom de l'aérodrome de départ, si le groupe ZZZZ figure dans la case 13, ou indicateur OACI de quatre lettres de l'emplacement de l'organisme ATS auprès duquel des données de plan de vol complémentaire peuvent être obtenues, si l'abréviation AFIL figure dans la case 13.

- DEST/ Nom de l'aérodrome de destination, si le groupe ZZZZ figure dans la case 16.
- ALTN/ Nom de l'aérodrome de dégagement, si le groupe ZZZZ figure dans la case 16.
- RMK/ Toute autre remarque en langage clair exigée par l'autorité ATS compétente ou jugée nécessaire.

CASE 19 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Autonomie
A la suite de E/
Insérer un groupe de 4 chiffres donnant l'autonomie en heures et minutes.

- Personnes a bord
A la suite de P/
Indiquer le nombre total des personnes (passagers et membres d'équipage) présentes à bord, lorsque ce renseignement est exigé par l'autorité ATS compétente. INSERER TBN (à notifier) si ce nombre n'est pas connu au moment du dépôt.

- Equipement de secours et de survie
R/ RADIO
BIFFER la lettre U s'il n'y a pas de poste portatif à fréquence UHF 243,0 MHz.
BIFFER la lettre V s'il n'y a pas de poste portatif à fréquence VHF 121,5 MHz.
BIFFER la lettre E s'il n'y a pas de radiobalise de détresse (RBDA/ELBA).

S/ EQUIPEMENT DE SURVIE
BIFFER toutes les lettres s'il n'y a pas d'équipement de survie à bord.
BIFFER la lettre P s'il n'y a pas d'équipement de survie en milieu polaire à bord.
BIFFER la lettre D s'il n'y a pas d'équipement de survie en milieu désertique à bord.
BIFFER la lettre M s'il n'y a pas d'équipement de survie en mer à bord
BIFFER la lettre J s'il n'y a pas d'équipement de survie dans la jungle à bord.

J/ GILETS DE SAUVETAGE
BIFFER toutes les lettres s'il n'y a pas de gilet de sauvetage à bord.
BIFFER la lettre L si les gilets de sauvetage ne comportent pas de lampes.
BIFFER la lettre F si les gilets de sauvetage ne sont pas pourvus de fluorescéine.
BIFFER la lettre U ou V, ou ces deux lettres, comme en R/ ci-dessus, pour indiquer le cas échéant l'équipement radio des gilets de sauvetage.

D/ CANOTS
- NOMBRE
BIFFER les lettres D et C s'il n'y a pas de canot à bord, ou **Indiquer** le nombre des canots transportés,
et
- CAPACITE
Indiquer le nombre total des personnes pouvant prendre place à bord de tous les canots transportés.
- COUVERTURE
BIFFER la lettre C si les canots ne sont pas couverts.
- COULEUR
Indiquer la couleur des canots s'il y en a à bord.

A/ COULEUR ET MARQUES DE L'AERONEF
Insérer la couleur de l'aéronef et ses marques significatives.

N/ REMARQUES
BIFFER la lettre N en l'absence de remarques, ou INDIQUER tout autre équipement de survie se trouvant à bord et toute autre remarque concernant l'équipement de survie.

C/ PILOTE
Insérer le nom du pilote commandant de bord.

2.3 DEPOSE PAR
Insérer le nom de l'organisme, du service ou de la personne qui dépose le plan de vol.